

Information Qualité

Réf. IQ18-01

Gréasque, le 20 avril 2018

Objet : Attestation à la RGPD des lecteurs ARC-BIO

Cher client, cher partenaire,

Nos lecteurs biométriques sont conformes aux exigences de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique (Loi de 1978) puisque c'est le média (l'identifiant) qui contient l'empreinte.

Nos lecteurs biométriques répondent aux exigences de la nouvelle autorisation unique n°AU-052 concernant les dispositifs biométriques mis en œuvre pour contrôler l'accès aux locaux, appareils et applications informatiques utilisés sur les lieux de travail.

Nos lecteurs biométriques garantissent à la personne concernée de garder la maîtrise de son gabarit.

Cette conformité CNIL est par ailleurs inscrite dans le flyer des produits concernés.

Jusqu'à présent et jusqu'au 25 mai 2018, c'est à l'utilisateur final de faire au préalable une déclaration auprès de la CNIL, conformément à l'article 25-8° de la Loi de 1978, en précisant la finalité de la mise en place d'une installation par un contrôle d'accès biométrique.

Le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) entrera en application le 25 mai 2018 (<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>) et le traitement des données biométriques est régi par l'article 9 dudit Règlement.

Compte tenu de cet article 9, *les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique* sont considérées comme des données « sensibles » **dont le traitement est par principe interdit** sauf exceptions énumérées à l'alinéa 2 du même article.

Il appartient à chaque utilisateur responsable de traitement de données de vérifier qu'il utilise bien nos lecteurs dans le cadre de l'une des exceptions telles que visées à l'alinéa 2 et de s'assurer que la législation nationale tel que prévu par l'alinéa 4, n'a pas introduit des conditions ou limitations spécifiques.

Dans le même principe de la Loi de 1978, c'est à l'utilisateur final de démontrer avoir un but légitime en justifiant n'avoir pas d'autres techniques alternatives et en prouvant la proportionnalité entre la finalité du traitement et les risques en matière de protection des données et de la vie privée. Le système d'autorisation de la CNIL (déclaration préalable) prendra fin pour être remplacé par un système de responsabilité des acteurs (auto certification).



Les responsables de traitements des données de l'entreprise (*DPO* - « *Data Protection Officer* ») devront mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données personnelles dans le respect du RGPD.

Comme pour la Loi de 1978, l'utilisateur final devra justifier en permanence l'utilisation de la biométrie à l'aide d'études mesurant l'impact d'un tel moyen d'identification sur la sécurité et la vie privée des utilisateurs (*DPIA* - « *Data Protection Impact Assessment* »).

La CNIL met à la disposition des utilisateurs de ces solutions un guide accessible à l'adresse :

<https://www.cnil.fr/fr/le-controle-dacces-biometrique-sur-les-lieux-de-travail>

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter votre référent commercial STid ou nous écrire à info@stid.com.